

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BLVV

N° 23-081

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 29 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf août, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Jean-Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, M. Nicolas VALIENTE, M. Christophe OUVIER, Mme Amandine AUDOUARD, Mme Marine VULPIAN, M. Serge FUALDES, M. Christian MONTAGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 26

Nombre de Conseillers
Votant : 29

Mme Claire USCLAT donne pouvoir à M. Denis SERRE, M. Olivier COLLIGNON donne pouvoir à Mme Eulalie RUS, M. Frédéric CHABAUD donne pouvoir à M. Serge FUALDES

Excusés :

M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX, Mme Christiane BAUDOIN

Absents :

M. Vasco GOMES

Monsieur Alain PARENT est secrétaire de séance

OBJET : VENTE D'UNE MAISON SISE AVENUE NAPOLEON BONAPARTE

La Commune est propriétaire d'une maison d'habitation avec terrain située au numéro 403A de l'avenue Napoléon Bonaparte et cadastrée section BT 1348 et BT 1634.

Cette maison, précédemment occupée par des associations locales, est aujourd'hui inoccupée. La Commune a donc décidé de la céder.

Le service des domaines a estimé la valeur vénale de ce bien à 519 000€ avec une marge de négociation de 10%.

La commune a procédé une mise en vente avec une mise à prix de 500 000€. Cette offre a fait l'objet d'une insertion dans La Provence, d'une publication sur le site Internet de la Ville, d'une mention dans la Newsletter communale et d'un publipostage à destination des professionnels de l'immobilier de la Ville.

Quatre personnes ont contacté la Ville et trois ont visité le bien. Une seule offre a été reçue d'un montant de 500 000€.

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants,
- VU L'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,
- VU L'avis des Domaines en date du 04 avril 2023,
- VU L'offre d'achat de M. Denis ZAPPULLA au prix de 500 000€,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la vente à l'amiable par la Ville à M. Denis ZAPPULA de la maison sise au n°403A de l'avenue Napoléon Bonaparte au prix de 500 000 €,

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

- Article 1 : de vendre à M. Denis ZAPPULA, ou à tout autre personne morale s'y substituant (dans ce cas M. Denis ZAPPULA devra faire partie des associés de cette personne morale), la maison sise 403A avenue Napoléon Bonaparte cadastrée section BT 1348, BT 1634 et BT 1351 (voie d'accès en copropriété) au prix de 500 000 €
- Article 2 : de préciser que la réalisation de cette vente interviendra impérativement avant le 15 décembre 2023.
- Article 3 : de dire que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.
- Article 4 : de charger les notaires de la ville de L'Isle sur la Sorgue de la rédaction de l'acte de cession.
- Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et les pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes y afférents.

Date de convocation : **20 juillet 2023**

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
LE MAIRE,



Pierre GONZALVEZ,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

le secrétaire de séance

Alain PARENT

